

Secrétariat général du gouvernement

Direction des affaires vétérinaires, alimentaires et rurales
Ridet : 120428.001

Service d'inspection vétérinaire, alimentaire et phytosanitaire

2, rue Félix Ruseil – Port autonome
BP M2 – 98 849 Nouméa Cédex
Tél : 24 37 45 - Fax : 25 11 12

Web : www.davar.gouv.nc – Mél : davar.sivap@gouv.nc

ANNEXE AU MODELE DE CERTIFICAT
N° I.Cv.FR.03/18 : certificat vétérinaire pour l'importation d'équidés
en Nouvelle-Calédonie en provenance de France

MESURES DE BIOSECURITE

Tout écart par rapport aux mesures de biosécurité pré-export établies doit être spécifiquement autorisé par le SIVAP. Le SIVAP considèrera les demandes d'écart sur la base de mesures équivalentes permettant d'atteindre le même niveau de biosécurité.

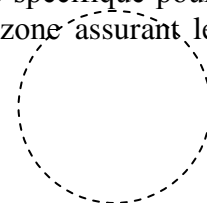
LOCALISATION ET TRANSPORT

1. La structure de quarantaine pré-export doit être localisée de façon pratique pour la supervision par le vétérinaire officiel
2. La structure de quarantaine pré-export doit être localisée de façon à assurer le respect des mesures de biosécurité, d'isolement et des standards du bien-être animal pendant la période d'isolement ainsi que lors du transport vers le port / aéroport d'exportation

NOTE: un plan de transport doit être fourni au SIVAP pour prouver comment ces exigences seront respectées

STRUCTURE

1. La structure de quarantaine pré-export doit répondre aux exigences relatives au statut sanitaire du pays et du lieu d'isolement précisées dans le certificat vétérinaire.
2. La totalité de la structure de quarantaine pré-export doit être entourée par deux barrières séparées d'au moins 5 mètres empêchant les échanges d'animaux, ou toute autre barrière physique assurant un niveau de sécurité équivalent et évitant que les équidés en isolement puissent entrer en contact avec des personnes, des équidés ou du bétail à l'extérieur de la structure.
3. La structure de quarantaine pré-export y compris les écuries, les paddocks, les barrières, les équipements pour l'alimentation et l'abreuvement des animaux doivent respecter les considérations sur le bien-être animal.
4. Les écuries dans la structure de quarantaine pré-export doivent être construites de façon à pouvoir être nettoyées et désinfectées convenablement et doivent être maintenues en bon état.
5. La structure de quarantaine pré-export doit assurer une séparation d'au moins 50 mètres entre les animaux en isolement et tout autre équidé ne répondant pas aux conditions de ce permis d'importation.
6. La structure de quarantaine pré-export doit disposer d'une zone spécifique pour le nettoyage et la désinfection des véhicules de transport des chevaux ainsi que d'une zone assurant le chargement et le déchargement des équidés de façon sécurisée.



7. La structure de quarantaine pré-export doit disposer de structures spécifiques pour la réalisation des examens cliniques vétérinaires et des prélèvements pour analyse.

OPERATION

1. La structure de quarantaine pré-export doit avoir un agrément en cours de validité par la DGAL avant le commencement de la période d'isolement pré-export.
3. Toutes les tâches et procédures de fonctionnement doivent être détaillées dans un manuel de Procédures qualité qui est cohérent avec l'analyse de risques et approuvés par le SIVAP.
4. Le vétérinaire officiel (ou un inspecteur placé sous sa supervision) doit inspecter la structure de quarantaine pré-export avant le commencement de la période d'isolement et doit s'assurer que la structure a été nettoyée et désinfectée de façon satisfaisante.
5. La structure de quarantaine pré-export doit être sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire.
6. Toute la nourriture utilisée pendant la période d'isolement pré-export et durant le transport vers la Nouvelle-Calédonie doit intégrer la structure de quarantaine pré-export avant le commencement de la période d'isolement.
7. Toute la litière utilisée pendant la période d'isolement pré-export doit intégrer la structure de quarantaine pré-export avant le commencement de la période d'isolement.
8. La période d'isolement pré-export débute à partir du moment où le dernier équidé du lot prévu à l'exportation intègre la structure de quarantaine pré-export et où tous les équidés ont été examinés par le vétérinaire sanitaire supervisant.
9. Tous les équipements utilisés pour l'alimentation, la manutention et le traitement des équidés dans la structure de quarantaine pré-export doivent être neufs ou nettoyés et désinfectés avant leur entrée dans la structure et ne doivent être utilisés que dans cette structure pendant la période d'isolement pré-export.
10. Durant la période d'isolement pré-export, la structure ne doit être occupée que par des équidés du lot destiné à l'export. Si des équidés d'accompagnement non destinés à l'export sont présents, le SIVAP doit être informé et les animaux doivent être préparés comme s'ils devaient être exportés en Nouvelle-Calédonie.
11. Pendant toute la durée de l'isolement pré-export les équidés ne doivent pas être tenus, logés ni entraînés à moins de 50 mètres d'autres équidés ne faisant pas partie du lot destiné à l'export.
12. Les équidés dans la structure de quarantaine pré-export ne doivent accéder à aucune zone utilisée par d'autres équidés sauf avec une autorisation spécifique du SIVAP.
13. Pendant la période d'isolement pré-export, les équidés ne doivent pas avoir la possibilité de s'accoupler et ne doivent pas être soumis à des manipulations pour la reproduction sauf si elles sont requises pour la certification.
14. Seul le personnel spécifiquement autorisé par le vétérinaire sanitaire (selon le manuel des procédures) est autorisé à entrer dans la structure de quarantaine pré-export. Les détails sur les personnes autorisées doivent être enregistrés et disponibles dans la structure de quarantaine pré-export.
15. Un registre des entrées doit être utilisé pour enregistrer les accès par toute personne à chaque fois qu'elle entre dans la structure de quarantaine pré-export.
16. Toute personne entrant dans la structure de quarantaine pré-export pendant la période d'isolement doit prendre une douche et se changer avant d'entrer. De façon alternative, ces personnes peuvent se doucher en dehors du site et ne doivent avoir aucun contact avec des équidés, des structures abritant des équidés ou du matériel en contact avec des équidés, entre le moment où elles se sont douchées et leur

entrée dans la structure de quarantaine pré-export. Les vêtements utilisés dans la structure de quarantaine pré-export doivent être propres ou dédiés à la structure de quarantaine pré-export et stockés sur le site ou jetables. Les chaussures utilisées dans la structure de quarantaine pré-export doivent être nettoyées et désinfectées avant l'entrée ou dédiées à la structure de quarantaine pré-export et stockées sur place ou des sur chaussures doivent être utilisées.

17. A part les inspections, visites et traitements exigés pour la certification, toutes les visites vétérinaires, les problèmes de santé, les analyses, les résultats, les traitements ou toute autre raison à l'origine de la sortie d'un équidé de la structure de quarantaine pré-export, doivent être déclarés à la DDPP dans les 24 heures et au SIVAP dans les 48 heures.

18. Un enregistrement détaillé de la santé de chaque équidé doit être conservé et mis à la disposition du vétérinaire officiel et du SIVAP sur demande.

19. Pendant toute la durée de l'isolement pré-export, la température rectale de chaque équidé, y compris des équidés âgés de moins de 6 mois, doit être prise et enregistrée deux fois par jour à au moins 8 heures d'intervalle. Si la température est supérieure ou égale à 38,5°C (39,0°C pour les équidés âgés de moins de 6 mois) lors de 2 enregistrements consécutifs ou si tout autre signe d'infection respiratoire est mis en évidence, un écouvillon nasopharyngé (écouvillon nasal pour les équidés âgés de moins de 6 mois) doit être réalisé et analysé pour la recherche du virus de l'influenza A tel que décrit dans les conditions d'importation et le SIVAP doit être informé dans les 48 heures. Si la température n'est pas relevée pour une raison quelconque à deux occasions consécutives, le SIVAP doit être informé dans les 48 heures et un examen clinique doit être réalisé par un vétérinaire sanitaire. Les enregistrements de la température doivent être conservés jusqu'à la fin de quarantaine post-export en Nouvelle-Calédonie.

20. Les équidés qui quittent la structure de quarantaine pré-export pour une quelconque raison, ne peuvent pas réintégrer ensuite le lot d'équidés destinés à l'exportation.

21. Avant que les équidés quittent la structure de quarantaine pré-export vers le port / aéroport d'exportation, le vétérinaire officiel doit fournir au SIVAP la preuve, sous forme d'une liste de vérification, que les certificats vétérinaires et les enregistrements sanitaires ont été inspectés et répondent aux exigences de biosécurité.

22. Le statut sanitaire des équidés qui n'ont pas terminé la période de quarantaine pré-export ou qui ne partent pas pour la Nouvelle-Calédonie avec le reste du lot, peut affecter l'éligibilité du reste du lot pour l'importation en Nouvelle-Calédonie. Le SIVAP doit être informé dans les 48 heures qui précèdent le départ de toute modification du lot prévu à l'export.

